

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2010-51**

**DECISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 22 avril 2010,  
par M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, député de l'Essonne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 22 avril 2010, par M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, député de l'Essonne, à la demande de Mme P.C., qui se plaint de violences de la part de deux fonctionnaires de police venus l'interpeller à son domicile, à Savigny-sur-Orge (91), le 19 septembre 2008.*

**> DÉCISION**

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle.

En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine.

*Adopté le 17 mai 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*